

PROJET DE DELIBERATION

CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2020

SEANCE PUBLIQUE

N° DÉCHETS – Collecte des déchets ménagers – Passage aux conteneurs à puce – Conteneurs collectifs enterrés et bulles à verre enterrées – Occupation et mise à disposition des sites appartenant à LOGIVESDRE – Convention à passer entre la Ville et LOGIVESDRE – Modifications suite à la réalité de terrain – Approbation – Avis de la Section de M. l'Échevin CHEFNEUX.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

Vu les statuts de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé INTRADEL ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 octobre 2017 concernant le dessaisissement opéré par la Ville de Verviers en faveur d'INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1er janvier 2020 et pour une durée indéterminée ;

Considérant que la présente convention entre Parties s'inscrit directement dans le cadre de l'exécution de ce dessaisissement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2017 décidant de charger le Collège communal de l'exécution de la décision de confier à l'Intercommunale INTRADEL la mission de collecter séparément la fraction organique de la fraction résiduelle des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce ;

Considérant les missions assumées par l'Intercommunale INTRADEL en matière de collecte des déchets ménagers résiduels ;

Considérant que dans ce cadre, INTRADEL souhaite implanter des conteneurs collectifs enterrés ;

Considérant que la Ville de Verviers a pour objectif d'améliorer son cadre de vie et assurer la qualité du paysage urbain en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...) ;

Considérant que la conception, la réalisation, la maintenance et la mise à disposition des pouvoirs locaux de conteneurs collectifs enterrés doivent être considérées comme des missions relevant d'une politique de salubrité publique et,

partant, comme concernant à la fois l'intérêt communal et l'utilité publique conformément à l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que ces conteneurs collectifs enterrés sont destinés à répondre aux besoins desdites Villes et Communes, à l'exclusion de toutes autres personnes ou de tous autres besoins, par exemple privés ou commerciaux, et qu'ils seront accessibles aux utilisateurs ; que l'activité concernée par les présentes exclut donc toute exploitation commerciale que ce soit par les Parties ou par les villes ou communes ;

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des conteneurs collectifs ;

Considérant que certaines parties des parcelles concernées par ledit projet sont des parcelles qui appartiennent à Logivesdre scrl ;

Considérant que, à cette fin, il convient que la Ville de Verviers conclue avec Logivesdre scrl une convention dans laquelle elle renonce à son droit d'accession auxdites parcelles, puis mette à disposition d'INTRADEL les conteneurs collectifs enterrés, qui restent la propriété de cette dernière ;

Considérant sa décision du 21 octobre 2019 ratifiant la convention de mise à disposition de conteneurs collectifs enterrés sur sites privés entre Logivesdre scrl et la Ville de Verviers ;

Considérant que la réalité de terrain lors des travaux d'enfouissement a fait apparaître certaines contraintes techniques qui ont débouché sur des modifications concernant ces parcelles et que, corolaire, il est nécessaire d'intégrer ces modifications dans ladite convention ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu l'avis de la Section de M. CHEFNEUX, Échevin, en date du 15 mai 2020 ;

Par * voix contre * et * abstentions,

APPROUVE

la convention d'occupation modifiée relative aux parcelles de terrain situées : rue Bériveau 1, rue du Moulin 11, rue du Commerce 3-5, rue Pierre Fluche 55-57-59 et rue Pierre Fluche 61

LA CONVENTION D'OCCUPATION MODIFIÉE RELATIVE AUX PARCELLES DE
TERRAIN SITUÉES : RUE BÉRIBOU 1, RUE DU MOULIN 11, RUE DU COMMERCE
3-5, RUE PIERRE FLUCHE 55-57-59 ET RUE PIERRE FLUCHE 61

Entre les soussignés,

LOGIVESDRE, ici représentée par et Gilbert SCHAUS respectivement Président
du Conseil d'Administration et Directeur-gérant, agissant en vertu d'une décision du
Conseil d'Administration du 2020, dénommé ci-après le propriétaire

ET

la Ville de VERVIERS, ici représentée par Mme Muriel TARGNION, Bourgmestre et
Mme Muriel KNUBBEN, Directrice générale f.f., agissant en vertu de la délibération du
Conseil communal du 23/10/2017, ci-après dénommée « la Ville de VERVIERS » ou « la
preneuse »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Exposé préalable :

La Ville de VERVIERS a pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses citoyens et
d'assurer la qualité du paysage urbain, en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des
nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores ...).

La réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des bulles à verre et des conteneurs
collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers se trouvant sur son territoire.

Afin de mener à bien cette mission, la Ville de VERVIERS doit disposer des sites
adéquats.

Dans ce cadre, la Ville de VERVIERS a mené une analyse afin de déterminer les sites les
mieux adaptés pour installer les conteneurs collectifs.

Les parcelles de terrain ci-dessous décrites font partie de ces derniers.

En date du 23/10/2017, la Ville de VERVIERS a confié à la s.c.r.l. INTRADEL, la mission de gérer et d'organiser la collecte de déchets ménagers.

Les conteneurs collectifs enterrés demeurent propriété de la s.c.r.l. INTRADEL.

A cette fin, il convient que le propriétaire mette à disposition de la Ville de VERVIERS les parcelles de terrain ci-dessous plus amplement décrites.

Dans un second temps les parcelles objets de la présente mise à disposition feront l'objet :

- d'une autorisation donnée par la Ville à la s.c.r.l. INTRADEL d'utiliser la partie des parcelles par l'installation de conteneurs collectifs enterrés (éventuellement couplés à des bulles à verre enterrées), la collecte de ces derniers et l'entretien du site ;

Article 1. – Description des lieux

Le propriétaire, met à la disposition de la preneuse, qui accepte, une partie des terrains, tels que ciblés plus précisément sur les plans annexés à la convention, situés :

- rue Béribou 1, parcelle cadastrée 3^{ème} Division, Section A, n° 235 A2
- rue du Moulin 11, parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section A, n° 1258 L
- rue du Commerce 3-5, parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section A, n° 1138 C
- rue Pierre Fluche 55-57-59, parcelle cadastrée 2^{ème} Division, Section C, n° 175 Y4
- rue Pierre Fluche 61, parcelle cadastrée 2^{ème} Division, Section C, n° 175 V4

Article 2. - Destination des lieux loués

La mise à disposition de ces parcelles est consentie à la Ville de VERVIERS dans le seul but de lui permettre de faire installer des conteneurs collectifs (éventuellement couplés à des bulles à verre enterrées) et d'en confier la gestion et la maintenance à la s.c.r.l. INTRADEL.

La Ville s'engage à user de ladite autorisation de façon à ce qu'il en résulte pour le propriétaire et ses locataires le moins d'inconvénients possibles.

Il est strictement interdit à la preneuse d'exercer sur le bien loué toute autre activité que celle décrite ci-avant.

Article 3.- Travaux

Dans l'hypothèse où les installations seraient soumises à l'obtention d'un permis d'urbanisme, la demande de permis sera effectuée par la Ville de VERVIERS à ses frais exclusifs.

Les travaux pourront commencer moyennant simple communication faite au propriétaire à l'avance par la Ville de VERVIERS ou son mandataire.

Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'installation ou à son exploitation.

La Ville de VERVIERS ou son mandataire s'engage à remettre les terrains en état après les travaux.

Article 4. - Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 15 ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné 6 mois avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée.

A défaut, elle est reconduite tacitement par période successive d'un an.

La preneuse s'engage à rendre libre les terrains loués de toute occupation et à les remettre en état à l'issue de la présente convention.

Article 5. – Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 6. - Cession et sous-location

Il est expressément convenu entre parties et accepté par le propriétaire que la présente convention fera l'objet d'une convention accessoire entre la Ville de VERVIERS et la

s.c.r.l. INTRADEL relativement à l'installation, la gestion, la maintenance de conteneurs enterrés destinés à recueillir les déchets ménagers.

Pour le surplus, la preneuse ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer ou prêter gratuitement les biens en tout ou en partie.

Article 7. - Renonciation au droit d'accession

Le propriétaire ne pourra faire valoir aucun droit de propriété ou autre, y compris le droit d'accession sur les installations que la Ville de VERVIERS ou son mandataire établira sur les parcelles susmentionnées en vertu de la présente convention.

Article 8. - Entretien

La Ville de VERVIERS ou son mandataire entretiendra les parcelles en cause à ses frais.

La Ville de VERVIERS s'engage à maintenir ou à faire maintenir par son mandataire les terrains cédés dans un état de propreté correct et s'engage à évacuer tout déchet abandonné sur les sites.

La Ville de VERVIERS ou son mandataire aura la faculté, si elle le souhaite, de clôturer, à ses frais, les périmètres des terrains présentement cédés. Elle s'engage dès lors à enlever lesdites clôtures à la fin de ladite occupation et à remettre les terrains dans leur état originel sans qu'aucun frais ne soit réclamé au propriétaire.

Le propriétaire se réserve le droit d'exiger de la Ville de VERVIERS la mise en œuvre de dispositifs permettant de réduire les éventuelles nuisances occasionnées aux locataires habitant à proximité des installations. Ces dispositifs seront déterminés en concertation entre le propriétaire et la Ville de VERVIERS ou son mandataire et seront totalement pris en charge par ces dernières.

La Ville de VERVIERS ou son mandataire ne pourra cependant ériger aucune construction de quelque nature qu'elle soit sur les terrains en cause, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire. A défaut du respect de la présente clause, le propriétaire pourra exiger l'enlèvement de ces constructions ou, à défaut d'exécution, les faire enlever, et ce, aux frais exclusifs de la Ville de VERVIERS.

Dans ce cadre, le propriétaire confère à la Ville de VERVIERS ou à son mandataire le droit d'installer sur lesdites parcelles, d'exploiter, d'entretenir ainsi que de remédier aux effets d'actes de vandalisme et d'effectuer tout au long du contrat des opérations de rénovation nécessaires.

Article 9. - Assurances - Responsabilité

La Ville de VERVIERS fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient, dégâts causés par les usagers, acte de vandalisme ou autre, qui

pourraient être occasionnés par les installations de sorte que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Article 10. – Équipements tiers

Le propriétaire veillera à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des équipements qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation.

Article 11. - Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont compétents.

Article 12. - Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat est obligatoire et à charge de la Ville de VERVIERS.

Article 13. – Utilité publique

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique, reconnue par la délibération du Collège communal du 17/03/2020.

Fait à VERVIERS en triple exemplaires, le 30/03/2020

POUR LA VILLE,
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE F.F., LA BOURGMESTRE

POUR LE PROPRIÉTAIRE,
LE DIRECTEUR-GÉRANT LE PRÉSIDENT